

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 92.200 du 15 janvier 2001
G/A. 90.636/IX-2303

En cause: René PEETERS,
ayant élu domicile chez,
Me W. MERTENS, avocat,
ayant son cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par laquelle René PEETERS demande l'annulation de la décision du Ministre des Finances du 4 février 2000 ne l'autorisant pas à faire usage du droit au départ anticipé à mi-temps;

Vu l'arrêt n° 88.034 du 19 juin 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et invitant les parties à comparaître le 11 décembre 2000;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, l'inspecteur J. DE VLEESCHOUWER, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté ministériel du 19 juin 2000, le requérant s'est vu accorder, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2005, le bénéfice du départ anticipé à mi-temps qu'il avait sollicité aux conditions qu'il avait demandées initialement; qu'au cours de la procédure, le requérant a donc obtenu ce qu'il avait demandé et ne justifie dès lors manifestement plus d'un intérêt à l'annulation poursuivie de la décision ministérielle du 4 février 2000; que dans ces circonstances, sa demande doit être rejetée au motif qu'elle est manifestement irrecevable;

Considérant que l'action de la partie défenderesse est à la base de la perte d'intérêt, de sorte que les dépens doivent être mis à sa charge,

DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze janvier
2000 un, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.